



Une Fondation, une nouvelle Forme de Citoyenneté, une Nation

R A P P O R T

**DOSSIER PETROCARIBE - RAPPORT D'AUDIT DE LA COUR
SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
(CSC/CA) : UN PAS IMPORTANT DANS L'INSTAURATION D'UNE
CULTURE DE REDDITION DE COMPTES EN HAITI**

27 Février 2019

DOSSIER PETROCARIBE - RAPPORT D'AUDIT DE LA COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (CSC/CA) : **UN PAS IMPORTANT DANS
L'INSTAURATION D'UNE CULTURE DE REDDITION DE COMPTES EN HAITI**

I.- Introduction

1. *La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA)* a, le 31 janvier 2019, rendu public son premier rapport d'audit sur l'utilisation du fonds PetroCaribe. Ce rapport tant attendu qui devait couvrir l'ensemble des projets d'investissement et des contrats y afférents financés à partir du fonds PetroCaribe **pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016** n'a, en fait, couvert qu'une infime partie desdits projets.

2. Sur les *quatre cent neuf* (409) projets financés par le fonds PetroCaribe, la Cour, dans son premier rapport, n'a pu en analyser que *quarante-sept* (47), encore que certains d'entre eux n'aient pu être analysés entièrement, comme le cas des projets AGRITRANS S.A; du *Ministère de l'Economie et des Finances*; de *l'Unité de Construction de Logements et de Bâtiments Publics (UCLBP)*; de *l'Université d'Etat d'Haïti (UEH)*... qui feront l'objet d'analyse approfondie dans le deuxième rapport promis pour avril 2019 par la *Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA)*.

3. La Cour a fait état de lenteur et de difficultés à obtenir la majorité des documents en lien avec lesdits projets pour justifier la production de ce rapport incomplet.

4. Ce rapport de la Cour, quoique incomplet, présente l'avantage de toucher la plaie du doigt en indiquant d'une part, le niveau de désordre généralisé qui caractérise la gestion du Fonds PetroCaribe et, d'autre part, en mettant à la disposition d'autres organes juridictionnels et administratifs de l'Etat des données d'appréciation objectives sur la gestion des ressources y relatives.

5. Une bonne compréhension de ce rapport peut permettre de régulariser la procédure dans le cadre des procès PetroCaribe et de répondre efficacement, dans l'intérêt du peuple haïtien, à la question « **Kote kòb Petrocaribe a ?** »

6. La **Fondasyon Je Klere (FJKL)**, soucieuse de l'organisation de procès justes et équitables dans le cadre du dossier PetroCaribe, offre ici au public son analyse du rapport y afférent.

2.-Analyse du rapport de la CSC/CA

7. *La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA)* dans son rapport du 31 janvier 2019 n'a pas répété les erreurs des commissions sénatoriales. Contrairement à ces dites commissions, elle n'a pas présenté un rapport digne d'un réquisitoire introductif d'un commissaire du gouvernement contre chaque personne soupçonnée d'implication dans la gestion du Fonds PetroCaribe. La Cour a plutôt tiré des conclusions, à partir des faits, en utilisant des concepts techniques qui doivent être interprétés par des techniciens du droit et des Magistrats assis et debout de l'ordre judiciaire.

8. En agissant comme elle l'a fait, la Cour dépouille le dossier PetroCaribe des scories politiques, des exploitations politiciennes et ouvre la voie à la sérénité indispensable à l'organisation de procès véritables dans le cadre du dossier PetroCaribe.

9. La Cour n'a pas utilisé à profusion des concepts de droit pénal tout en y faisant allusion. Elle a employé des concepts liés aux finances publiques comme faute de gestion et détournement de fonds et, conformément aux règles de l'audit de performance [1], s'est donnée pour objectif de vérifier si la réalisation des projets répondait aux principes d'économie [2], d'efficacité [3] et d'efficacité [4]. C'est sur cette base que la Cour a fait des constats et des affirmations.

10. Les constats et affirmations de la Cour confirment que la gestion du fonds PetroCaribe est marquée, entre autres, par **des irrégularités graves, des fautes de gestion et des détournements de fonds.**

[1] L'audit de performance est un examen indépendant, objectif et fiable permettant d'établir si les programmes, activités ou organismes du gouvernement fonctionnent conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

[2] Par économie, on entend obtenir les intrants requis – biens, services et ressources humaines – au meilleur prix possible.

[3] Par efficacité, on entend faire le plus possible avec les ressources disponibles, en termes de quantité, de qualité et du moment opportun des extrants ou des résultats.

[4] Par efficacité, on entend la réalisation des objectifs fixés et l'obtention des résultats escomptés

2.1 : Des fautes de gestion [5]

11. Les articles 79 et 80 du décret du 16 février 2005 publié au Moniteur # 39 du 23 mai 2005 titré *Loi organique sur la préparation et l'exécution des lois de Finances*, traitant des responsabilités des ordonnateurs, stipulent ce qui suit :

Article 79 : « *Les membres du Gouvernement encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.*

Les autres ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par les juges des Comptes à raison de leurs fautes de gestion dans les conditions définies par l'article 80 ci-dessous »

Article 80 : « *Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire, tout représentant, gestionnaire ou agent de l'Etat soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes peut être sanctionné pour faute de gestion.*

La sanction réside dans la condamnation à une amende dont le montant sera déterminé par un barème, arrêté par le Ministère chargé des finances, tenant compte du préjudice subi par l'Etat et de la rémunération du fonctionnaire en cause à la date de l'infraction.

Peut faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou à la gestion des biens lui appartenant ou qui, chargée de la tutelle ou du contrôle de l'Etat, aura donné son approbation aux décisions incriminées.

Peut faire de même l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions a procuré ou tenté de procurer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature.

Peut encore faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion toute personne qui, en méconnaissance de ses obligations, a porté préjudice à la collectivité publique. »

12. En plus de la restitution, l'ordonnateur et le comptable public coupables de faute de gestion sont condamnés à l'amende. C'est ce qu'on appelle la responsabilité pécuniaire dans le chapitre de la loi traitant de la responsabilité des comptables publics. La CSC/CA après avoir relevé la faute de gestion, prononce le débet et saisit la juridiction répressive. Les biens des ordonnateurs sont grevés d'hypothèque légale et le comptable public est tenu au moment de son entrée en fonction de constituer garantie et fournir un cautionnement.

13. Cette disposition a été reprise avec plus de précision par les dispositions de l'article 96 de la *Loi du 4 mai 2016* remplaçant le *Décret du 16 février 2005* sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finances (Moniteur du 1er février 2017).

[5] Les fautes de gestion concernent tout acte de gestion passé en infraction à des lois, décrets et règlements applicables en matière d'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et de ses organes déconcentrés

14. La Cour a, par exemple relevé, des cas de décaissement de montants supérieurs à la valeur réelle des prestations fournies, l'absence de justification pertinente sur les frais de gestion pour des contrats tels: électrification par lampadaires, des paiements sans justification, des factures sans justification pour des projets comme la réhabilitation des rues du Cap-Haïtien (phases 1 et 2), la Construction de l'Aérogare de l'Île-à-Vache, la construction du pont sur la rivière Voldroque et du drainage / Nord 'Est. (Absence de documents contractuels).

15. Dans le cas de la firme AGRITRANS S.A pour laquelle la Cour n'a pu retrouver les documents fondateurs l'autorisant à exécuter des Marchés dans la gestion du Fonds PetroCaribe, il importe de signaler que cette firme est autorisée à fonctionner en Haïti depuis le 12 juin 2012 (Moniteur No. 137 du vendredi 17 août 2012).

16. Aux termes de l'article 3 des statuts d'AGRITRANS S.A « **la Société a pour objet la production et la transformation des produits à caractère agricole et toutes autres choses connexes** ».

16.1. « *La Société pourra faire l'une de ces activités ou toutes ces activités seule ou en collaboration avec d'autres Sociétés.*

16.2. *Elle pourra aussi louer, emprunter, hypothéquer, participer à la formation et à la gestion de toute entreprise, compagnie ou société en général, effectuer toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.*

16.3. *La Société pourra enfin acheter, vendre, importer, exporter toutes sortes de produits entrant dans le champ de ses activités. Elle pourra se livrer à toutes ces opérations ou l'une d'entre elles pour son compte ou le compte de tiers soit seule soit avec de tiers. Elle pourra prendre tout intérêt ou participation dans toutes entreprise pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou de nature à les favoriser et cela par la création de nouvelles Sociétés au moyen d'apports, de contrats de souscription, d'achats d'actions, d'obligations et autres titres » ;*

17. Il est clair que l'objet social de cette société ne l'autorisait pas à exécuter les projets suivants : Réhabilitation du tronçon de Route Borgne/Petit Bourg de Borgne et Réhabilitation du tronçon route : Carrefour trois / Cotes-de-Fer (localité de la ville de Port-de-Paix)

18. L'objet social d'une société est extrêmement important. Il fixe le champ d'action des dirigeants. Ces derniers engagent leur responsabilité personnelle s'ils agissent au-delà des limites fixées par l'objet social. Et cette responsabilité est exclusive pour les dirigeants (civile et pénale).

19. Dès lors, il est important d'identifier les dirigeants de la société AGRITRANS S.A. qui ont agi au-delà de l'objet social de la société dans le cadre de la gestion du fonds PetroCaribe, car ce sont eux et pas la société qui subiront les rigueurs de la loi tant en matière civile que pénale.

20. Les citoyens qui ont comparu par-devant Maître Clermont DOSSOUS, Notaire à Port-au-Prince, pour la constitution de la société AGRITRANS S.A sont les suivants :

1o) Monsieur Jovenel MOÏSE, identifié au No : 001-329-431-4, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-de-Paix, agissant tant en son nom personnel en sa qualité de mandataire spécial de Monsieur Martin Malherbe DORVIL, identifié au No : 001-150-346-9, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Port-au-Prince du treize octobre deux mille dix (13 octobre 2010), dûment légalisée; ladite procuration sera enregistrée ensemble la minute des présentes pour y demeurer annexée;

2o) Monsieur Luc Albert ETIENNE, identifié au No : 003-147-992-9, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville;

3o) Monsieur Eddy Garnier SALOMON, identifié au No : 003-845-177-7, propriétaire, demeurant et domicilié au Cap-Haitien;

4o) Monsieur Nahomme DORVIL, identifié au No : 001-051-983-4, propriétaire, demeurant et domicilié aux Gonaïves ;

5o) Monsieur Steve Astrel MATHIEU, identifié au No : 006-804-568-5, propriétaire, demeurant et domicilié au Cap-Haitien.

20.1. Lesquels comparants, ès qualités, fondateurs de la Société anonyme dénommée : « AGRITRANS, S.A. », au capital social de Un Million de gourdes, pour satisfaire aux prescriptions des articles trois, quatre et cinq du Décret-loi du vingt-huit août mille neuf cent soixante (28 août 1960).

21. Ont souscrit à la totalité du capital social de la manière suivante :

a) Monsieur Jovenel MOISE a souscrit six cent cinquante mille actions d'une gourde chacune, soit la somme Six cent cinquante mille gourdes;

b) Monsieur Luc Albert ETIENNE a souscrit cent cinquante mille actions d'une gourde chacune, soit la somme Cent cinquante mille gourdes;

c) Monsieur Eddy Garnier SALOMON a souscrit cinquante mille actions d'une gourde chacune, soit la somme Cinquante mille gourdes;

d) Monsieur Nahomme DORVIL a souscrit cinquante mille actions d'une gourde chacune, soit la somme Cinquante mille gourdes;

e) Monsieur Martin Malherbe DORVIL a souscrit cinquante mille actions d'une gourde chacune, soit la somme Cinquante mille gourdes;

f) Monsieur Steve Astrel MATHIEU a souscrit cinquante mille actions d'une gourde chacune, soit la somme Cinquante mille gourdes.

21.1. Le tout appert un bulletin collectif de souscription daté du vingt-quatre avril deux mille dix.

22. Ont versé le quart minimum du capital social, soit la somme de vingt-cinq mille gourdes, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par la Banque Nationale de Crédit, le treize octobre deux mille dix.

23. Ont signé la minute : M. Jovenel MOISE, M. Luc Albert ETIENNE, M. Eddy Garnier SALOMON, M. Nahomme DORVIL, M. Steve Astrel MATHIEU et Me Clermont DOSSOUS, ce dernier, Notaire, dépositaire de la minute.

24. Le 26 avril 2010 l'assemblée des actionnaires a désigné les dirigeants de la société :

Monsieur Jovenel MOISE : Président ;

Monsieur Luc Albert ETIENNE : Vice-président ;

Monsieur Nahomme DORVIL : Secrétaire et Trésorier

25. Ce sont donc ces trois dirigeants de la société AGRITRANS S.A qui répondront tant sur le plan civil que pénal d'actes posés par la société qui sont en porte-à-faux avec son objet social clairement défini dans ses Statuts.

2.2. Cas de détournement de fonds et de vols

26. Le rapport de la CSC/CA a signalé des cas de détournement de fonds et de vols.

26.1. Réhabilitation du système d'irrigation de la Plaine du Cul-de-Sac

L'argent du projet est utilisé par le Ministre **Thomas Jacques** pour faire un prêt de cinq millions de gourdes (5,000,000.00Gdes) à la dame **Linda Thomas** qui n'a aucun lien d'affaire avec la *Direction Départementale Agricole de l'Ouest* (DDAO) pour mériter une telle somme d'argent. Le fait par la Cour de n'avoir pas établi que ce prêt ait été remboursé à temps peut transformer ce cas de détournement de fonds en vol au moment d'auditer les comptes de l'ex-Ministre **Thomas Jacques**.

26.2. Réhabilitation des rues au Cap-Haitien (phase 1)

Une utilisation abusive de fonds sans aucune justification a été faite par le *Ministère des Travaux Publics Transports et Communication* (MTPTC). Le projet qui a été exécuté par la **Firme V & F construction S.A** a coûté 118% de plus du montant initialement prévu.

26.3. Rénovation urbaine de la ville des Gonaïves

La situation d'urgence a été invoquée de manière abusive pour un contrat de gré à gré injustifié. De plus, la Cour a constaté une dépense supplémentaire au contrat sans avenant de l'ordre de 7% du montant initial. Les travaux avaient été effectués par la **Firme Ingeniera Estrella**, firme non identifiée dans les rapports des commissions sénatoriales.

2.3. Cas de corruption

27. La Cour a relevé des irrégularités qualifiées par la loi de passation illégale de marchés publics, abus de fonction, favoritisme, surfacturation. L'abus de fonction, le favoritisme et la surfacturation sont prévus et punis par la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption pour des infractions postérieures à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Citons à titre d'exemples :

27.1 : Le cas des projets:

27.1.1. Construction d'une gare routière confiée à la firme **GB Design & Construction** (contrat gré à gré sans justification)

27.1.2. Construction du Port Touristique des Cayes confiée à la firme **ET Bonhomme Construction** (contrat gré à gré sans justification – avance de démarrage dépassant les 30% fixés par l'article 83 de la loi du 12 juin 2009 sur les marchés publics) ;

27.1.3. Réhabilitation Route Hasco / La Saline / Base Navale Amiral Killick : Firme : **Constructora Hadom E.I.R.L/Felix Ramon Bautista** (Absence des éléments exigés par le cadre réglementaire, notamment les statuts de la société, les résolutions de nomination des dirigeants, la composition de l'actionnariat ainsi que le quitus fiscal).

27.1.4. Réhabilitation du système d'irrigation de la Plaine du Cul-de-Sac : **Firme ANAPAAAH de Jerry Moura**, passation illégale de marché public, exécution des travaux prévus pour 5 mois, mais réalisés sur *trois ans* ;

27.1.5. Projet d'électrification par lampadaires solaires « **Bann Limyè Bann Lavi** » (BLBL). Le fractionnement du marché pour l'installation de lampadaires dans les dix départements géographiques du pays pour un montant de *quatre cent trente-cinq millions cent trente-neuf mille cent quatre-vingt gourdes et 80/100* (435 139 180. 80) Gdes. Le fractionnement du marché aux fins d'éviter un appel d'offres ouvert est contraire à l'article 5.1 de la loi sur la passation de marchés publics. Michael LECORPS, Directeur Général du BMPAD, devra répondre de cette infraction de passation illégale de marché public.

27.1.6 : Construction Gare Routière et Marché Public à Miragoane (incluant la supervision) : Firme d'exécution : La **Générale Construction et Distribution S.A de Patrice MILFORT** ; firme de supervision **Groupe Trame** (Passation illégale de marché public).

27.1.7 : Acquisition d'équipements pour le *Centre National d'Equipements* (CNE) par le *Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication* (MTPTC). Fournisseur : **HAYTRAC** (Abus de fonction, favoritisme, passation illégale de marché public).

27.1.8 : Travaux de construction du marché de Jacmel : Firme **AMACA-DISCONSA CONSTRUCTIONS de Manuel Adriano AMARANTE DIEZ** (Surfacturation, abus de fonction).

27.1.9 : Construction Marché Public Fontamara : Firme : **IBT, LLC de Gianfranco FLORENZA** (Passation illégale de marché public, abus de fonction)

3. Sur la suite à donner au rapport

28. La Cour, au premier point de son rapport, traitant de la mise en contexte a répondu, de manière subtile à cette question. La Cour rejoint la position exprimée par la **Fondasyon Je Klere** (FJKL) qui a défendu la thèse que le dossier PetroCaribe doit donner lieu à plusieurs procès [6].

[6] Voir: Rapport de la FJKL du 5 novembre 2018: *PetroCaribe le Procès est mal engagé* sur www.fjkl.org.ht

29. La Cour, au point 10 de son rapport (p. 26) affirme : « **La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif CSC/CA tient à souligner à l'encre forte dans ce rapport que certaines infractions relèvent du champ de compétence d'autres institutions établies par la loi. De ce fait, elle n'entend pas se substituer à d'autres instances administratives et juridictionnelles. Toutefois, à travers ce rapport, elle mettra à leur disposition des données d'appréciation objectives sur les irrégularités relevées dans la gestion des ressources du Programme PetroCaribe** ».

Et la Cour d'ajouter, pour se faire plus claire, au point 11 du rapport, ce qui suit :

29.1 : « Ce n'est donc pas à la CSC/CA qu'incombe la responsabilité de se prononcer sur les infractions liées au blanchiment de capitaux, l'enrichissement illicite, la passation illégale des marchés publics, la surfacturation, les pots-de-vin, les commissions illicites, le trafic d'influence, le népotisme ou de réprimer les infractions y relatives. Il s'agit d'infractions qui relèvent de la compétence d'autres institutions ».

30. Que veut dire la Cour dans ces deux paragraphes de son rapport ?

31. La Cour voudrait-elle faire comprendre que les questions relevant des actes de corruption prévus et sanctionnés par la loi doivent être appréciées par les institutions compétentes sans aucune autorisation de sa part ? Il convient ici de préciser que les infractions sur lesquelles la Cour a fourni des données sont, au regard de la loi, des actes de corruption. Elles sont prévues et punies par la *Loi du 12 mars 2014* portant prévention et répression de la corruption. Le droit pénal moderne permet de poursuivre ces actes sans aucune autorisation préalable et quelle que soit la fonction ou le titre de la personne impliquée dans ces actes de corruption.

32. Le Tribunal de droit commun peut donc engager un grand procès pour toutes les personnes concernées par ces actes de corruption. Il faut, pour cela, régulariser la procédure.

33. Le juge en charge du dossier, juge Ramoncite ACCIME, a fait le premier pas. Le 31 janvier 2019, le Magistrat instructeur, convaincu du fait qu'il ne peut pas continuer à poser des actes d'instruction sans le réquisitoire d'informer obligatoire du Commissaire du gouvernement, a pris une ordonnance de soit communiqué au Parquet aux fins du réquisitoire d'informer de ce Magistrat. Le dossier était vide et ne comportait en fait que les requêtes des plaignants-es. Le commissaire du gouvernement doit en profiter pour saisir régulièrement le Magistrat instructeur en y adjoignant le rapport de la CSC/CA.

34. Le 4 février 2019, l'État haïtien a porté plainte avec constitution de partie civile au Parquet de Port-au-Prince (cf. dossier No. 0473/18-19). La plainte de l'Etat haïtien a pour base :

- Les soupçons de corruption dans la gestion des projets du fonds PetroCaribe de 2008 à 2016 ;
- Les rapports des commissions sénatoriales ;
- Le rapport de la *Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA)* ;
- La responsabilité de tous les auteurs et complices de tout pacte illicite au détriment de l'Etat ;
- La *Convention Interaméricaine contre la Corruption* ;

- La *Loi portant prévention et répression de la corruption* ;
- les conclusions du rapport de la CSC/CA établissant les préjudices causés aux projets et à la communauté ;
- La qualité de seule et unique victime directe et personnelle de l'Etat haïtien dans le cadre de la gestion dudit fonds ;

34.1 : Le fait par l'Etat haïtien de porter plainte et de se constituer partie civile dans ce procès est une bonne chose. Et le commissaire du gouvernement pourrait adjoindre cette plainte au dossier avec son réquisitoire introductif ensemble le dossier à lui transmis par le juge d'instruction. Cependant, la **Fondasyon Je Klere** (FJKL) s'étonne de voir que :

- la plainte de l'Etat haïtien n'est signée que par le Directeur Général de la *Direction Générale des Impôts* (DGI), Monsieur Miradin MORLAN. **Aucun avocat de la DGI** n'a contresigné la plainte !!! Qui se chargera du suivi de cette plainte pour le compte de l'Etat haïtien ?

- L'Etat haïtien a cité seulement quelques noms à poursuivre dans le dispositif de sa plainte ainsi libellé : « **Pourquoi, l'Etat haïtien sus-représenté requiert, qu'il vous plaise, Honorable Commissaire, mettre l'action publique en mouvement contre, notamment les nommés : Michael LECORPS, Eustache SAINT-LOT, Laurent Salvador LAMOTHE, Marie Carmelle JEAN-MARIE, Jacques GABRIEL, ainsi que les Directeurs de toutes les sociétés parties aux contrats dont les personnes physiques susmentionnés avaient la qualité de « Personne Responsable du Marché » pour actes de corruption, détournement de fonds publics et associations de malfaiteurs ; faits prévus et punis par la loi du 9 mai 2014, la Convention interaméricaine du 17 octobre 1997 et par les articles 224 et suivants du code pénal ; décerner contre chacun d'eux, un mandat d'amener et les déférer en état au Cabinet d'instruction pour les suites de droit. D'ores et déjà, l'Etat haïtien se porte partie civile dans le cadre de ce procès** ».

- S'il est vrai que la doctrine enseigne que : « *Le juge d'instruction est saisi des faits contenus dans les pièces jointes au réquisitoire introductif* », le caractère restrictif de la plainte ne devrait poser aucun problème au dossier au niveau du Cabinet d'Instruction étant donné que des indications claires sont données dans le corps de la plainte et le rapport de la *Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif* (CSC/CA) devra y être annexé. Il n'en demeure pas moins vrai que l'Etat haïtien par le dispositif de sa plainte a fait le choix d'une justice à deux vitesses qui risque de faire jaser.

35. Si le procès PetroCaribe pour corruption peut être enfin engagé de manière régulière – c'est l'attente de la FJKL – qu'en est-il des autres procès PetroCaribe pour des actes nécessitant l'autorisation préalable de la CSC/CA ?

36. La *Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif*(CSC/CA) a aussi donné des indications claires dans son rapport lorsqu'elle déclare au point 9 :« **Pour tous les gestionnaires publics autres que les ministres concernés par la gestion des fonds PetroCaribe, la CSC/CA auditera complètement leur gestion et jugera leurs comptes** ».

37. La Cour utilise ici deux verbes : **Compléter et juger**. Pourquoi compléter ? En réalité, le fonds PetroCaribe ne représente qu'une partie ou même une infime partie des comptes des ordonnateurs, des comptables publics et des comptables de deniers publics concernés par ce rapport. La Cour ne peut pas prononcer un arrêt de quitus ou de débet pour ou contre un comptable uniquement à partir de l'audit sur le fonds PetroCaribe. Elle devra, pour chaque ordonnateur, chaque comptable public et chaque comptable de deniers publics, réaliser des audits complémentaires de leur gestion avant de juger leurs comptes. Cela est aussi vrai pour le parlement en ce qui concerne les ministres impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe. Voilà le sens du verbe compléter.

38. Si la Cour a pris *neuf* (9) mois pour auditer **47 projets sur 409** du fonds PetroCaribe, les audits complémentaires pour les ordonnateurs, les comptables et les comptables délégués ou secondaires de ceux qui ont eu, de 2008 à 2016, à gérer des projets financés à travers le fonds PetroCaribe prendront du temps. Et aucun arrêt de débet ou de quitus ne pourra être prononcé avant cette étape. Le Sénat de la République et la Chambre des députés ne pourront pas non plus se prononcer sur la gestion des ministres et premiers ministres concernés par ce fonds et la décharge à leur accorder ou non. *Le peuple haïtien a droit à cette vérité.*

39. Les déclarations empressées de parlementaires qui ne tiennent pas compte de cette réalité technique relèvent du show médiatique, du populisme, de manœuvres électoralistes tenant à transformer les auditeurs d'aujourd'hui en électeurs de demain sans aucun souci d'arriver à un procès juste et équitable, le seul qui puisse permettre au peuple haïtien d'avoir la vérité, la condamnation des coupables, la restitution de la somme volée, les amendes et les justes réparations prévues par la loi.

40. Pourquoi plusieurs procès PetroCaribe?

40.1 : Il y a deux catégories d'infractions dans la gestion du fonds PetroCaribe.

41. Des infractions pour lesquelles aucune poursuite pénale ne peut être engagée sans avoir été constatée préalablement par le juge des comptes. Elles sont au nombre de quatre et sont prévues par les articles 19 et 20 du décret du 23 novembre 2005 traitant des structures administratives de la CSC/CA, lequel décret est amendé par la loi du 4 mai 2016 publiée au Moniteur du 1er février 2017, mais est pris en compte dans le cadre de ce rapport d'analyse en raison du fait qu'il était en vigueur au moment des faits.

41.1 : Article 19: « *La décision qui engage la responsabilité financière de comptable de droit ou de fait en constatant des malversations, des détournements, des vols ou des concussions soit en relevant des actes préjudiciables au Trésor Public ou aux intérêts financiers des Collectivités Territoriales ou des Organismes autonomes prend le titre d'Arrêt de Débet* »

41.2 : Article 20 : « L'arrêt de débet revêt deux caractères distincts.

a) Lorsque l'acte imputable découle de négligence, de l'incompétence ou de l'irresponsabilité des Comptables Publics de droit ou de fait, il entraîne à l'encontre du ou des concernés restitution, réparations et sanctions pécuniaires au profit des Organismes lésés. Notifications en sera faite au Ministère chargé des Finances pour l'exécution de l'Arrêt.

b) Lorsqu'il est établi par tous les modes de preuve généralement admis, que l'acte imputable profite directement ou indirectement aux Comptables de droit ou de fait, l'Arrêt de Débet suivra le cheminement ci-après spécifié. »

41.3 : Article 20-1 : *Notification en sera faite, sans délai, aux deux branches du Parlement, au secrétariat de la Présidence, au Secrétariat de la Primature et au Ministère Chargé des Finances si l'Arrêt concerne un ou plusieurs membres du Cabinet Ministériel.*

41.4 : Article 20-2 : *S'agissant des Comptables Publics de droit ou de fait l'Arrêt de Débet, accompagné des documents ou pièces appropriés sera communiqué, sans délai, au Commissaire du Gouvernement du Tribunal Civil compétent et/ou au Juge d'Instruction de la juridiction répressive, pour les suites que requiert le cas.*

42. Ces quatre infractions : **malversations, détournements, vols et concussions** ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales sans cet arrêt obligatoire de la Cour des Comptes. Il faudrait ajouter la faute de gestion qui est aussi une infraction, mais sanctionnée uniquement de sanctions pécuniaires à prononcer par les juges des Comptes.

43. A part ces quatre infractions, toutes les infractions qualifiées par la loi d'actes de corruption ou celles qui relèvent du code pénal sont de la compétence exclusive des tribunaux de droit commun. Les poursuites peuvent être engagées sans aucune autorisation préalable.

44. **L'article 5** de la *Loi portant prévention et répression de la corruption* donne une liste : « *Sont considérés comme actes de corruption au regard de la présente loi les faits suivants : la concussion, l'enrichissement illicite, le blanchiment du produit du crime, le détournement de biens publics, l'abus de fonction, le pot-de-vin, les commissions illicites, la surfacturation, le trafic d'influence, le népotisme, le délit d'initié, la passation illégale de marchés publics, la prise illicite d'intérêts, l'abus de biens sociaux, l'abus de fonction et tous autres actes qualifiés comme tels par la loi »*

45. A l'exception de la concussion figurant dans cette liste, le juge d'instruction peut instruire pour toutes ces infractions sans attendre un arrêt de la Cour des Comptes. Il peut aussi instruire pour d'autres infractions prévues par le code pénal comme l'association de malfaiteurs par exemple.

46. Il peut donc y avoir un grand procès PetroCaribe pour ces infractions contre tous ceux qui les ont commises dans le cadre de leur gestion de projets financés à travers le fonds PetroCaribe.

47. Pour chacun des ordonnateurs, comptables publics et comptables de deniers publics contre qui des arrêts de débet seront rendus sera tenu un procès séparé pour les infractions de faute de gestion, malversations, détournement de fonds, vols et concussion pour lesquels la loi exige un arrêt de débet de la CSC/CA.

Par contre, pour les ministres et les premiers ministres, leur responsabilité pour ces quatre infractions doit être établie par le Parlement avant toute poursuite judiciaire pour ces infractions-là, faut-il le répéter ?

48. C'est là le sens de la thèse de la **Fondasyon Je Klere** (FJKL) confirmée par la *Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif* CSC/CA :

Il faut organiser plusieurs procès PetroCaribe : Un grand procès PetroCaribe pour les actes de corruption impliquant tous les ordonnateurs, les ordonnateurs secondaires, les comptables publics, les comptables de deniers publics, les firmes d'exécution et de supervision des projets, les Premiers Ministres et les Ministres impliqués dans des actes de corruption dans la gestion du Fonds PetroCaribe de 2008 à 2016 d'une part ; et d'autre part, un procès spécifique pour chaque Premier Ministre, chaque Ministre qui n'aurait pas reçu décharge du fait de la gestion du fonds PetroCaribe, chaque ordonnateur, chaque comptable contre qui un arrêt de Débet sera prononcé.

4.- Que peut faire le Parlement avec le rapport de la *Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif* (CSC/CA) ?

49. L'article 77 de la *Loi organique sur la préparation et l'exécution des lois de Finances* (...Décret du 16 février 2005 confirmé par la *Loi du 4 mai 2016* publiée au *Moniteur du 1er février 2017*) offre la réponse à cette question :

49.1 Article 77 : « *Le contrôle parlementaire à posteriori de l'exécution du budget s'exerce lors de l'examen et du vote du projet de loi de règlement.*

Le Parlement est en droit à cette occasion de demander à la juridiction des Comptes, la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information ».

50. : Le Parlement, dans ses deux branches, ne peut voter sur le rapport d'enquête de la CSC/CA. Tout ce qu'il peut faire, c'est d'attendre les audits complémentaires que la Cour promet pour les ministres concernés par la gestion du fonds PetroCaribe pour se prononcer sur la décharge à accorder ou non à chacun de ces Ministres. Ni plus ni moins !

50.1 : Le vote du Sénat de la République sur ce rapport est donc un dangereux précédent. Le Parlement n'a pas à adopter ou rejeter un rapport d'audit de la *Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif*. Faut-il rappeler ici que les opérations d'exécution du Budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle : administratif, juridictionnel et parlementaire ?

50.2 : Le contrôle administratif, contrôle interne de l'administration, est assuré par le corps du Contrôleur Financier et le corps des comptables publics.

50.3 : Le contrôle juridictionnel, contrôle externe, est exercé par la *Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA)*.

50.4 : Le contrôle parlementaire, contrôle également externe, s'exerce par le vote de la loi de règlement.

5. : Limites du rapport de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA)

51. Le rapport de la CSC/CA sur l'utilisation du Fonds PetroCaribe démontre, de manière éclatante, que sa gestion a été **un désordre total**. Ce fonds n'a pas été géré de manière efficace, efficiente et économique. Ce rapport comporte quand même des faiblesses et des limites dont voici quelques-unes :

52. Le fait que le 1er rapport couvre un nombre limité de projets, *quarante-sept* (47) sur les *quatre-cent neuf* (409) recensés au total, risque de polariser les attentions sur ces projets alors que d'autres qui ont été montrés du doigt par la clameur publique sont susceptibles d'être passés sous silence.

53. La quantité de responsables mentionnés pour un projet et pour une même période laisse penser que le binôme un (1) ordonnateur vs un (1) comptable n'a pas toujours été respecté. Cet aspect devrait être clarifié dans le deuxième rapport, d'autant plus qu'il sera crucial dans l'établissement des responsabilités. La Cour devra clairement distinguer ceux qui sont intervenus dans un projet (par exemple l'autorité qui approuve un marché en confirmant la disponibilité de crédit nécessaire pour sa réalisation) et ceux qui sont parties aux contrats ainsi que ceux qui ont les responsabilités pécuniaires, civiles et pénales.

Par exemple, le décret sur la préparation et l'exécution des lois de Finances du 16 février 2005 fait du Ministre chargé des finances l'ordonnateur principal central et unique des recettes et des dépenses de tous les budgets de l'État (général, annexes, comptes spéciaux du trésor). Il en est de même de la Loi remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finances du 4 mai 2016.

54. Le Ministre des finances contresigne parfois, à ce titre, les contrats signés par les autres entités de l'État dans l'unique but de se porter garant du respect des engagements de l'État.

Mais la responsabilité incombe aux ordonnateurs principaux et aux comptables publics ainsi qu'aux comptables de deniers publics des ministères concernés par ces contrats. La responsabilité du Ministre des Finances n'est engagée que lorsqu'il intervient comme ordonnateur au niveau de son ministère et quand il donne son accord FORMEL à l'ordonnateur pour réquisitionner le comptable public (passer outre). Dans le cas d'un passer outre, la responsabilité du contrôleur financier est dégagée, auquel cas la responsabilité du Ministre chargé des Finances se substitue à la responsabilité du contrôleur financier concerné. Cet aspect relevant de la théorie de responsabilité dans le cadre des opérations des finances publiques n'est pas clarifié dans le rapport et peut porter inutilement des préjudices à des citoyens qui pourraient avoir bien servi l'État.

55. De même en portant les noms des conseillers de la CSC/CA qui ont signé des avis favorables pour des projets portés à la rubrique Responsabilité, la Cour veut-elle faire porter une responsabilité pécuniaire, civile ou pénale à ces conseillers ? Autant de questions qu'il y a lieu de clarifier dans le deuxième rapport.

56. L'irrégularité de non approbation de contrat par la CSC/CA a été signalée pour certains projets apparemment exécutés dans des périodes couvertes par la loi sur l'état d'urgence sans que le rapport ne précise pourquoi les autorités auraient dû solliciter d'abord ladite approbation.

Certains de ces projets sont adoptés pendant la période de la loi d'urgence et exécutés *six mois, un an ou plus tard*. La Cour a-t-elle considéré la date de l'exécution des projets ou la date de signature des contrats pour son analyse ? Ceci n'est pas dit dans le rapport. Il paraît quand même étrange d'adopter un projet pendant la période d'urgence (donc avec les crédits disponibles) et de mettre le projet à exécution *dix-huit mois plus tard*, ce, après la période d'urgence.

6.- Conclusions et Recommandations

57. Le Rapport d'audit de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) porte les germes de l'instauration d'une culture de reddition de comptes en Haïti. Et il en était grand temps.

58. A part l'audit complet promis pour avril 2019, la Cour devra réaliser, dans un délai raisonnable, les audits complémentaires de tous ceux qui sont concernés par la gestion des fonds PetroCaribe de 2008 à 2016.

59. La **Fondasyon Je Klere** (FJKL) recommande :

60. Au gouvernement et au Parlement, au lieu d'utiliser le dossier PetroCaribe à des fins de propagande ou d'agitation politique, de mettre à la disposition de la CSC/CA des moyens nécessaires en vue de lui permettre, dans le meilleur délai possible, de réaliser les audits complémentaires des ordonnateurs, des comptables publics et des comptables de deniers publics concernés par la gestion du fonds PetroCaribe de 2008 à 2016.

61. Au gouvernement : de laisser l'État haïtien, à travers la *Direction Générale des Impôts* (DGI), prendre l'initiative de la participation de l'État dans le procès et de toute communication y afférente aux fins de respecter les règles du procès juste et équitable qui est un engagement international d'Haïti ;

- de renforcer, à travers le *Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire* (CSPJ), les capacités techniques du Cabinet d'Instruction ;

- de renforcer également, à travers le *Ministère de la justice*, les capacités techniques du Parquet de Port-au-Prince ;

62. à la *Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif* (CSC/CA) de tout mettre en œuvre en vue de :

- finaliser à temps son deuxième rapport ;

- réaliser, dans le meilleur délai possible, les audits complémentaires de tous les ordonnateurs et comptables concernés par la gestion des Fonds PetroCaribe de 2008 à 2016 et de juger les comptes de ceux sur qui elle a juridiction ;

- se donner les moyens pour réaliser, de manière systématique, les audits de performance de l'administration publique.

63. Au Parquet de Port-au-Prince : de donner au juge d'instruction son réquisitoire d'informer, ensemble le rapport de la CSC/CA, pour les infractions de corruption qui n'exigent aucun arrêt de débet de la *Cour Supérieure des Comptes* aux fins de régulariser les procédures.

Port-au-Prince, 27 Février 2019

Contact : Me Samuel MADISTIN

TEL : (509) 3861 5050

